

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NB 638974 INC.	Numéro de permis 2003613	Date d'inspection Le 20 août 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE L'ÉTOILE FILANTE		Numéro de téléphone (506) 525-2909	
Adresse 4630 rue Principale Saint-Antoine NB E4V 1R5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 sept. 2020	
Commentaires : Un certificat de secourisme est expiré			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	04 sept. 2020	
Commentaires : La planification doit être faite pour tous les groupes d'âge. Le mentor en assurance de la qualité suggère un outil d'auto-évaluation pour les éducateurs. L'outil d'auto-évaluation peut aussi être utilisé par l'administrateur afin de soutenir les éducateurs dans leurs rôles.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	19 août 2020	
Commentaires : Le rapport de la dernière inspection n'est pas affichée dans le service de garde			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) les preuves documentaires de ses apprentissages,	24(1)(b)(vii)	04 sept. 2020	
Commentaires : La documentation n'était pas disponible et/ou n'était pas à jour dans quelques locaux			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	20 août 2020	
Commentaires : La liste de nettoyage doit refléter les exigences courantes  Une liste des ménages des enfants doit être disponible sur les lieux en cas d'écllosion			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	19 août 2020	19 août 2020
Commentaires : Le cadenas où se trouvent les produits nettoyants n'est pas verrouillé pendant l'inspection . La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	19 août 2020	19 août 2020
Commentaires : Le cadenas où se trouvent les médicaments n'est pas verrouillé pendant l'inspection . La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	26 août 2020	
Commentaires : Plusieurs boîtes à dîner n'étaient pas identifiées.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	20 août 2020	
Commentaires : Le registre des incidents quotidiens n'est pas utilisé dans un local			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	20 août 2020	
Commentaires : Le registre des incidents quotidiens n'est pas utilisé dans un local			

#### Commentaires généraux

Le ratio est respecté lors de la visite.

Une liste de vérification de l'équipement extérieur est complétée, le mentor en assurance de la qualité demande d'y ajouter des détails sur les items à vérifier.

Covid-19- le mentor en assurance de la qualité observe que le dépistage est fait. Pendant l'inspection le mentor observe le lavage de mains fréquent et le nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur.

original signé par  
Véronique Landry

20 août 2020

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date